

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n°2014-

Attribuant à la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole une autorisation administrative relative à

la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de la création du Parc d'activités de la Grande Pièce sur la commune de Limoges (Haute-Vienne)

Le Préfet de la Haute-Vienne
Préfet de la région Limousin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.415-3 et R.411-1 à R.411-4 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,

VU l'arrêté préfectoral n °2014073-0002 du 14 mars 2014 de la préfecture de la Haute-Vienne portant délégation de signature à M. Christian MARIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,

VU la demande d'autorisation, dans le cadre de la création du Parc d'Activités de la Grande Pièce, pour la perturbation intentionnelle de spécimens de 48 espèces d'oiseaux protégées, la destruction et la perturbation de spécimens de 11 espèces de mammifères protégées, 5 espèces d'amphibiens protégées, 3 espèces de reptiles protégées et pour la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 48 espèces d'oiseaux protégées, 11 espèces de mammifères protégées, 2 espèces d'amphibiens protégées et 3 espèces de reptiles protégées déposée le 2 juin 2014 par la communauté d'agglomération de Limoges Métropole, et complétée le 17 avril 2014,

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin daté du 4 juin 2014,

VU l'avis favorable sous conditions n°214-5 du 13 mai 2014 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Limousin,

VU l'avis favorable sous conditions n° 14/524 du 25/07/13 du Conseil National de la Protection de la Nature,

VU la synthèse des observations formulées lors de la consultation du public organisée du 9 au 23 août 2014 conformément à l'article L120-1-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet de création du Parc d'activités de la Grande Pièce, sur la commune de Limoges (Haute-Vienne) répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, afin de maintenir et de développer des activités économiques avec création d'emplois, par l'implantation d'entreprises,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celui-ci présentant le meilleur compromis en terme d'impacts environnementaux, de contraintes financières, d'aménagement foncier et topographiques, d'insertion paysagère et de fluidité routière,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération et la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces animales,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole, 64 avenue Georges Dumas, CS 10001, 87031 LIMOGES cedex 1, représentée par son président, Gérard VANDENBROUCKE.

ARTICLE 2

La Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole est autorisée dans le cadre de la création du Parc d'Activités de la Grande Pièce, sur la commune de Limoges, dans le département de la Haute-Vienne, en application de l'article L411-2 du Code de l'Environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :

- à détruire ou perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées listées dans l'annexe I du présent arrêté,
- à détruire, altérer ou dégrader les aires de repos ou les sites de reproduction des espèces animales protégées listées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3

La présente dérogation autorise la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération et la dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées, listées en annexe I du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté, et pendant la durée des travaux, qui dépendra des dates de commercialisation des parcelles du parc d'activités : la première tranche de travaux concernera le tracé de la canalisation des eaux usées traversant le bois d'Anguernaud, les secteurs centre et sud du parc d'activités et se terminera au 1^{er} janvier 2016 (annexe III du présent arrêté). Les tranches suivantes concerneront le secteur nord du parc d'activités.

ARTICLE 4

Mesures de suppression et de réduction d'impacts

La Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole met en œuvre les mesures de suppression et de réduction d'impact sur les espèces protégées décrites en annexe II du présent arrêté. Ces mesures devront prendre en compte, dans la mesure du possible, les différents aménagements en cours ou à venir et susceptibles d'impacter de façon cumulée l'efficacité des mesures mises en place dans le cadre de l'aménagement du Parc d'Activités de la Grande Pièce (analyse des impacts cumulés).

Mesures de compensation d'impacts et de gestion écologique

La Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole est tenue de compenser les impacts du projet sur les espèces protégées citées à l'article 1 par la mise en œuvre des mesures selon les conditions signalées en annexe II.

La DREAL Limousin et la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne seront destinataires des données relatives aux emprises concernées par ces mesures de compensation et de gestion écologique et permettant de repérer ces zones de gestion par un système d'information géographique.

Bilans des mesures mises en place

Pendant la phase travaux, la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole devra transmettre un bilan semestriel de la mise en œuvre des mesures relatives à la biodiversité à la DREAL Limousin et à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Suivi scientifique des mesures

La Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole s'engage à assurer un suivi scientifique de l'efficacité des mesures de réduction et de compensation des impacts sur les espèces, selon les modalités décrites dans l'annexe II du présent arrêté.

Le suivi des mesures fera l'objet d'un rapport systématique qui sera transmis à la DREAL Limousin et à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Un comité de suivi de ces mesures sera constitué. Il inclura des représentants de la DREAL Limousin, de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

La Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

ARTICLE 6

La Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole est tenue de déclarer à la DREAL Limousin et à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L411-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Haute-Vienne, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un :

- recours administratif
- recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental des territoires de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le

Pour le Préfet de la Haute-Vienne,
par délégation, le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement